

Protocole d'accord¹ pour les soins de santé

Impacts sur l'encadrement des structures d'accueil temps libre et sur la prise en charge des soins de santé des enfants

*Moucher le nez d'un enfant, appliquer une pommade, donner un antibiotique, ...
Quels sont les actes que peut poser un animateur, un accueillant et quels sont ceux réservés à un professionnel de la santé ?*

Les soins apportés aux enfants accueillis sont de trois ordres :

- les **soins** liés aux activités de la vie quotidienne ;
- les **soins de santé prescrits** pour un enfant malade ou en situation de handicap ;
- les **soins urgents** qui relèvent de l'assistance à une personne en danger.

Selon notre législation, hormis situation d'urgence, les soins de santé ne peuvent être réalisés que par un professionnel de santé (médecin, infirmier). Cependant, les animateurs et autres encadrants des enfants sont amenés à réaliser certains de ces soins au quotidien.

Dès lors, **un protocole d'accord** a été signé en mai 2014 entre les différents ministres de la Santé au niveau Fédéral, Communautaire et Régional. Ce protocole clarifie les relations entre les professionnels de santé d'une part, et les encadrants des structures collectives d'accueil d'autre part, dans l'objectif de répondre adéquatement aux besoins de l'enfant tout en respectant les compétences de chacun et en misant sur la complémentarité des professionnels.

Quatre points essentiels en matière de soins de santé sont précisés dans ce protocole, concernant :

1. Les soins liés aux activités de la vie quotidienne

Ces activités ainsi que les soins de base donnés habituellement à tout enfant par son entourage, peuvent être effectués de manière autonome par encadrants (accueillant(e)s, animateurs et professionnels assimilés). Ces soins ne nécessitent pas de prescription médicale. Il convient de limiter les produits de soins utilisés à ceux expressément nécessaires et suivre les recommandations de la brochure «Mômes en santé ».

Plusieurs interventions peuvent rentrer dans ce cadre.

Exemples :

- Moucher un enfant ;
- Appliquer de la crème de protection solaire ;
- Soigner une blessure superficielle ;
- Prendre la température de l'enfant ;

¹ Protocole d'accord concernant la relation entre les personnes autorisées par l'ONE, ... et les professionnels de santé. SPF santé publique - publié le 8 mai 2014

- Aider un enfant à manger ;
- Laver les mains, le visage, aider à prendre une douche/un bain ;
- Essuyer un enfant aux toilettes ;
- ...

2. Les soins de santé prescrits par le médecin

Les soins qui peuvent être assurés par les encadrants avec prescription médicale sont :

- Administrer des médicaments oraux, des suppositoires, des gouttes auriculaires et nasales, des aérosols, de l'oxygène,
- Appliquer une pommade,
- Installer un enfant dans un appareillage adapté à ses besoins,
- Prendre en charge un enfant sous monitoring cardio-respiratoire ;
- ...

Toutefois, ces différents soins de santé ne peuvent être réalisés dans la structure d'accueil que s'ils sont **prescrits par le médecin de l'enfant**. Le certificat médical au nom de **l'enfant** est donc **obligatoire**.

Nous rappelons que **les soins de santé non repris** dans le protocole d'accord doivent être réalisés par un **professionnel de santé infirmier** dans la structure d'accueil.

En cas d'accueil et projet d'inclusion d'un enfant ayant des besoins spécifiques d'ordre médical comme un enfant sous oxygène ou atteint d'une pathologie importante, il est utile d'informer le conseiller pédiatre de l'ONE de sa province². Ce dernier pourra assurer une information correcte ou répondre aux questions concernant la prise en charge de l'enfant.

3. Une obligation de surveillance et de signalement.

Toute personne encadrant des enfants **surveille attentivement** l'apparition et l'évolution d'éventuels troubles ou symptômes de maladies ou d'affections, qu'ils soient respiratoires, digestifs, cutanés,... ainsi que l'apparition de fièvre, de difficultés alimentaires et tout signe d'altération ou d'aggravation de l'état de santé de l'enfant.

Dans ce cas, la responsabilité revient aux encadrants de prendre contact avec les parents et de leur **signaler** les symptômes observés.

Il s'agit avant tout de porter une attention particulière à la plainte d'un enfant, à un manque d'appétit, à un changement de comportement, à un état inhabituel et d'informer le parent de ces observations.

²Les numéros de téléphone indiqués sont ceux des secrétariats médicaux. **Brabant wallon** : Dr L. Pirard-Gilbert 02.656.08.76 ; **Bruxelles** : Dr M. Winler, Dr T. Goetghebuer 02.545.76.37 ; **Hainaut** : Dr Waroquier, Dr Th. Sonck 065.39.96.78 ; **Liège**: Dr J.Lombet, Dr M. Delhaxhe 04.341.80.40 ; **Namur** : Dr M. Dechamps 081.72.36.01 ; **Luxembourg**: Dr N. Melice 061.23.99.65.

4. Les situations d'urgence

Porter assistance à un enfant et agir en cas d'urgence ne relève pas de l'exercice illégal d'une profession des soins de santé.

Les actes repris dans la partie 5 de la brochure « Mômes en santé », chapitre « Faire face à l'urgence » reprennent les recommandations de l'ONE dans ces situations d'urgence.

C'est ainsi que l'administration de paracétamol par voie orale ou suppositoire en cas de fièvre élevée, la réanimation cardiorespiratoire, les gestes en cas de convulsion, d'inhalation, de réaction allergique aigüe, d'accidents divers, l'appel d'un médecin ou de l'ambulance via le 112, dans toute situation grave et urgente, doivent être réalisés à tout moment, chaque fois que nécessaire et sans conditions par les encadrants, selon les recommandations de l'ONE.

Nous vous remercions pour votre implication vis-à-vis de tous les enfants. Pour la plupart d'entre vous, les directives reprises dans ce protocole et explicitées ci-dessus ne modifient pas ou très peu ce que vous avez toujours eu l'habitude de faire parce que cela relevait du bon sens issu de votre savoir-faire et de votre professionnalisme. Le protocole signé en mai 2014 vient simplement préciser le cadre et les limites de vos missions en matière de santé de l'enfant. En découlent une plus grande sécurité juridique pour l'ensemble du secteur et la garantie pour les enfants et leurs parents de bénéficier d'une prise en compte professionnelle de leurs besoins.

Dans un but d'une éventuelle adaptation, l'application de ce protocole d'accord sera évaluée. N'hésitez donc pas à transmettre vos difficultés et remarques auprès de la Direction médicale de l'ONE.

Pour la Direction médicale
Dr Marie-Christine MAUROY
Pour le Collège des pédiatres
Dr M. Delhaxhe

Pour en savoir plus :

Protocole d'accord complet : www.one.be

Brochure Mômes en Santé : www.momesensante.be